

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre peut-il nous dire ce que cela représenterait sur la production totale du pays?

L'hon. M. RHODES: Non, parce que nous n'avons pas de statistiques distinctes pour la taxe de consommation.

L'hon. M. ELLIOTT: D'après ce qu'a dit mon honorable ami de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), il me semble que cette concurrence ne représente qu'une très petite partie de la production totale.

L'hon. M. RHODES: C'est exact quand au revenu. Si nous hésitons à supprimer complètement la taxe, ce n'est pas à cause des revenus qu'elle procure, mais bien, comme je l'ai expliqué au comité, pour faire une distinction entre les industries reconnues et les institutions d'aveugles qui sont alimentées par les souscriptions publiques; autrement dit nous ne voulons pas que les industries qui ne profitent pas de la même aide en souffrent.

(La résolution est adoptée.)

4. Que soit modifiée l'Annexe V de ladite loi, telle qu'éditée par l'article dix-neuf du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, par l'adjonction des mots "marchandises énumérées au numéro 692 du Tarif des douanes".

(La résolution est adoptée.)

5. Que soit en outre modifiée ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-sept de ladite loi, tel qu'édité par l'article douze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931.

L'hon. M. RALSTON: Je ne me rappelle plus quel article on a supprimé.

L'hon. M. RHODES: Il s'agit ici d'une taxe de consommation sur les échantillons. On supprime la taxe sur les échantillons qui sont distribués gratuitement par les fabricants canadiens.

(La résolution est adoptée.)

6. Que soit en outre modifiée ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, tel qu'édité par l'article douze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et le paragraphe trois dudit article quatre-vingt-huit, tel qu'édité par l'article dix du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et la substitution aux deux dits paragraphes du paragraphe suivant:

"2. La taxe imposée par le présent article ne doit pas s'appliquer aux articles énumérés à l'Annexe V de la présente loi ni à aucune marchandise importée au Canada qui est admise aux termes du Tarif de préférence britannique ou des accords commerciaux entre le Canada et d'autres pays britanniques."

(La résolution est adoptée.)

7. Que toute loi basée sur les paragraphes un à six de la présente résolution entrera en vigueur le vingt-troisième jour de mars mil neuf cent trente-cinq.

(La résolution est adoptée.)

MODIFICATION DE LA LOI D'ACCISE

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'accise de 1934, et de statuer:

"Que soit modifié l'article un de l'Annexe à ladite loi par le retranchement des mots "sept dollars", à la deuxième ligne de ladite annexe, et la substitution des mots "quatre dollars", et de statuer, en outre, que, au cas où tout droit imposé sous le régime de la présente loi sur les spiritueux, le malt ou la bière aurait été réduit, s'il est démontré au gouverneur en conseil que dans une province quelconque les prix des spiritueux ou des liqueurs de malt exigés du consommateur n'ont pas été réduits ou ne sont pas maintenus aux niveaux qui feront bénéficier pleinement le consommateur de toute telle réduction, le gouverneur en conseil peut ordonner que ladite réduction cessera d'être en vigueur et, dès la publication de ladite ordonnance dans la *Gazette du Canada*, les pleins droits antérieurement payables sur lesdites marchandises seront de nouveau en vigueur et applicables."

Que toute loi basée sur la présente résolution entrera en vigueur le vingt-troisième jour de mars mil neuf cent trente-cinq.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre peut-il nous renseigner quant aux réductions de prix effectuées par les gouvernements provinciaux?

L'hon. M. RHODES: Oui, j'ai une liste complète pour toutes les provinces et je suis en mesure de dire qu'en général, la diminution a été partout passée aux consommateurs, bien qu'il y ait certains endroits dans certaines provinces où cela ne s'est pas fait relativement à de nouvelles marques ou variétés. Néanmoins, je ne considère pas l'incident clos, parce que j'ai l'intention de voir à ce qu'on applique l'esprit de la loi et que la diminution se fasse dans chaque cas. J'ai laissé entendre, cet après-midi, que je pensais que les provinces devaient aussi faire leur part. Je puis cependant affirmer à mon honorable ami que, dans les cas où les provinces n'ont pas mis en vigueur tout l'esprit de la loi nous entendons faire en sorte qu'elles le fassent.

(La résolution est adoptée.)

L'hon. M. RALSTON: Quand le ministre aura donné les renseignements au sujet des deux numéros ne lui sera-t-il pas possible de déposer une déclaration plus détaillée, qui demandera un peu plus de préparation, mais contiendra des renseignements qu'il a certainement à sa disposition, c'est-à-dire le montant des importations pendant l'année financière finissant le 31 mars 1935, cela au sujet des numéros du tarif douanier auxquels des diminutions de droits se sont appliquées, sous le régime de ces résolutions.

L'hon. M. RHODES: Oui, je tâcherai d'avoir ces renseignements.